

Motifs de décision :

Ordonnance n° 1718-0207

L'appelant a interjeté appel du fait que son dossier d'aide au revenu avait été fermé à compter du **<date supprimée>**.

Le représentant du programme a indiqué que l'appelant s'était inscrit de nouveau au programme le **<date supprimée>**. L'appelant a été informé qu'il doit déclarer tous les fonds qui lui sont versés dans le cadre de **<texte supprimé>** car il attendait un règlement. Le personnel du programme a envoyé à l'appelant une lettre le **<date supprimée>** demandant des renseignements sur les fonds **<texte supprimé>**. Le **<date supprimée>**, le personnel du programme a reçu la confirmation que l'appelant a reçu **<montant supprimé>** le **<date supprimée>**, ce que l'appelant n'avait pas déclaré au personnel du programme. L'appelant avait déjà reçu plus de **<montant supprimé>** en **<date supprimée>**. L'appelant a soumis une note manuscrite confirmant qu'il a acheté **<texte supprimé>** et dépensé **<montant supprimé>** pour **<texte supprimé>** des vêtements et **<montant supprimé>** pour payer des factures.

Une lettre a été envoyée à l'appelant le **<date supprimée>** demandant qu'il fournisse des reçus pour tous les fonds dépensés, des copies de factures, des renseignements bancaires et de préciser si les fonds étaient épuisés, ainsi qu'un rapport écrit faisant état de tous les fonds reçus du règlement. Comme aucun renseignement n'a été fourni, le dossier de l'appelant a été fermé. Une fois que le personnel du programme aura reçu un rapport indiquant comment les fonds ont été utilisés ou s'ils sont épuisés, l'admissibilité pourra être déterminée.

L'appelant a déclaré qu'il avait quelques reçus, mais qu'il n'a pas de rapport indiquant à quoi l'argent a servi. L'appelant est actuellement sans abri et ne peut retourner au refuge où il séjournait. L'appelant a déclaré qu'il avait utilisé une partie de l'argent pour des séjours à l'hôtel et de la nourriture et a également déclaré qu'il avait probablement dépensé la plus grande partie de l'argent pour nourrir une dépendance. L'appelant a indiqué qu'il n'a pas de compte bancaire et qu'il utilise un magasin local d'encaissement de chèques au besoin.

Après avoir soigneusement examiné tous les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le personnel du Programme d'aide à l'emploi et au revenu avait des motifs suffisants de suspendre les prestations d'aide au revenu de l'appelant. L'appelant n'a pas fourni les renseignements demandés au sujet du règlement **<texte supprimé>**. La Commission conclut qu'il était raisonnable pour le personnel du programme de retenir les prestations d'aide au revenu de l'appelant après que celui-ci ait reçu le règlement **<texte supprimé>** jusqu'à ce que l'appelant produise une vérification de la comptabilisation des fonds et indique s'ils sont épuisés. La décision du directeur a donc été confirmée.